

Les décrets d'application de la loi du 5 avril 2006 et leurs conséquences pour les fédérations sportives

Sophie CHAILLET

**Chef du bureau de la protection du public,
de la promotion de la santé et de la prévention du dopage**

Je vais vous présenter les décrets d'application de la loi d'avril 2006, qui font partie de l'encadrement évoqué à l'instant par le Professeur Claude-Louis Gallien. Les dispositions de la loi, en application depuis le 1^{er} octobre 2006, date de création de l'Agence française de lutte contre le dopage (AFLD), ont nécessité la révision des textes encadrant les modalités de contrôle du dopage, les mesures disciplinaires et les Autorisations d'usage thérapeutique (AUT). Le travail de révision entrepris en concertation avec les différents acteurs doit s'achever par la publication des deux derniers décrets entre la fin mars et le début avril. A ce travail s'est ajoutée la ratification à l'unanimité par la France de la convention de l'UNESCO. La convention doit entrer dans l'ordre juridique national le 1^{er} avril.

La loi revoit les champs de compétence respectifs des autorités nationales et des instances internationales, notamment pour les contrôles antidopage en compétition. La loi précise également les relations entre les fédérations françaises et l'AFLD. Parmi les nouveautés législatives, il convient de relever le principe de l'AUT, certaines modalités de prélèvement et de contrôle, et des modifications touchant les procédures disciplinaires.

I. Compétitions internationales en France : qui fait quoi

Les contrôles lors des compétitions internationales relèvent des fédérations internationales. L'AFLD peut intervenir selon deux modalités. Elle peut faire office de prestataire de service pour la fédération internationale ou l'organisateur, lorsque ceux-ci ont décidé de mettre en place des contrôles, auquel cas les préleveurs appliqueront les règles de la FI pour les contrôles comme les mesures disciplinaires. L'AFLD peut également intervenir de sa propre initiative, lorsque la fédération ou l'organisateur ne prévoit pas de contrôle. C'est alors la loi française qui s'applique, sauf pour les poursuites disciplinaires, en vertu du Code du sport.

II. Relations des fédérations françaises avec l'AFLD dans le cadre de la stratégie nationale

Auparavant, les fédérations françaises transmettaient certaines informations au ministère des Sports, chargé de la mise en place des contrôles. Le transfert de cette compétence à l'Agence ne modifie pas le rôle des fédérations, qui communiquent les informations relatives à la préparation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives.

Elles peuvent également demander des contrôles ciblés. Par ailleurs, les fédérations peuvent consulter l'Agence, comme auparavant le ministère des Sports, pour les questions relevant de sa compétence. Elles doivent également informer l'AFLD des dispositions disciplinaires fédérales.

III. Modalités de prélèvements et de contrôles : principales dispositions du futur décret

Le projet de décret est en cours d'examen par le Conseil d'Etat. Néanmoins, ses dispositions ne devraient pas connaître d'évolution majeure. Les innovations vont dans le sens d'une harmonisation du système national avec les orientations internationales. Le décret introduit ainsi le principe d'une identité de genre entre préleveur et sportive, applicable dans un délai de douze mois en raison du manque actuel de préleveurs de sexe féminin. A cet égard, l'AFLD recrutera et formera des préleveurs femmes. La seconde innovation renvoie à la possibilité d'effectuer des contrôles sous escorte, qui demeure une option et non une obligation. L'AFLD aura la capacité, dans des conditions qu'elle déterminera, de missionner un préleveur avec escorte. Enfin, les obligations de conservation des échantillons après analyse ont été renforcées, et renvoient aux normes internationales en la matière.

Les préleveurs constituent le deuxième champ d'innovation du projet de décret. Le législateur a ouvert les prélèvements urinaires aux non-médecins et les prélèvements sanguins aux infirmiers. Cette ouverture nécessite la définition de conditions préalables à l'agrément, qui sera effectué individuellement par le directeur du Département des contrôles de l'Agence. Tant pour les médecins que pour les non-médecins, des formations seront définies par l'Agence et assurées au niveau régional.

Autre type de nouveauté, l'ensemble des personnes ayant participé à la formation du projet de décret ont souhaité un renforcement de la formation des délégués fédéraux et une formation *ad hoc* pour les escortes. Ces formations seront assurées par les fédérations mais leur contenu sera défini par l'Agence. De plus, les organisateurs de chaque événement identifieront un délégué fédéral et, le cas échéant, des personnes pour l'escorte, afin de garantir le caractère inopiné des contrôles. Enfin, le principe de la mise à disposition par l'organisateur de locaux appropriés aux contrôles a été maintenu.

Enfin, l'équivalent du dispositif législatif prévoyant une convocation par tous moyens des sportifs ne s'entraînant pas dans un lieu fixe a été introduit dans le décret. L'Agence doit définir les modalités de la convocation, notamment les moyens d'en assurer la sécurité. Les procès-verbaux de contrôle mentionneront les AUT.

Concernant l'analyse, le texte prévoit l'allègement du dispositif de contre-expertise : alors qu'aujourd'hui, les sportifs contrôlés positifs doivent choisir un expert sur une liste établie par le ministère, le décret instaure le caractère indicatif de cette liste pour les sportifs, qui pourront faire appel à des experts de leur choix. Enfin, les prélèvements sanguins font l'objet d'une simplification, grâce à un renvoi à un référentiel des bonnes pratiques, notamment en matière de transport, à définir par le Département des analyses de l'AFLD.

Ce projet de décret, en cours d'examen par le Conseil d'Etat, sera publié début avril. Il s'accompagne des mesures transitoires garantissant la poursuite des activités de contrôle, comme la prolongation des agréments des préleveurs, des matériels de prélèvement et des modèles de procès-verbaux de contrôle. Ces dispositions laissent le temps à l'AFLD de définir des mesures d'accompagnement.

IV. Procédures disciplinaires fédérales

1. Harmonisation avec les orientations internationales

Le décret concernant les procédures disciplinaires, paru en décembre 2006, a été élaboré en concertation avec les fédérations sportives. Dans ce domaine également, les nouveautés portent sur l'harmonisation avec les orientations internationales, avec une exclusion de compétence, prévue par la loi, en cas de contrôle positif lors des compétitions internationales.

L'innovation se traduit également par un renforcement des quanta de sanctions : le décret introduit des fourchettes dont le minimum correspond au *quantum* prévu par le Code mondial. La fourchette a été préférée à la sanction automatique en vertu d'une prise en compte des principes de proportionnalité et de personnalisation. Les fédérations sportives pourront ainsi aller au-delà des *quanta*. A cet égard, le renforcement du *quantum* doit entraîner une augmentation des moyennes des sanctions fédérales.

Le décret introduit également la possibilité de prononcer des sanctions sportives collectives, supprime le caractère suspensif de l'appel et introduit des sanctions provisoires, enfin il prévoit le mécanisme de prise en compte des AUT.

2. Renforcement de l'efficacité du dispositif

Le décret reconnaît un nouveau type de comportement interdit, la loi imposant à certains sportifs de fournir des informations sur leur localisation, répondant, au niveau international, au mécanisme de *whereabouts*. Il était donc nécessaire de prévoir les conséquences disciplinaires d'un non-respect de ces dispositions. Enfin, le décret élargit les modes de preuve de l'infraction disciplinaire afin de faire un lien avec les procédures pénales.

3. Modalités d'entrée en vigueur du décret du 23 décembre 2006

Les fédérations françaises disposent de 18 mois pour mettre en conformité leur réglementation interne avec le règlement-type annexé au décret. Diverses mesures seront applicables dès le 12 janvier 2007 : une application des *quanta* de sanction à toutes les infractions commises à compter de cette date, des améliorations procédurales, des suspensions provisoires et du caractère non-suspensif de l'appel. Une dizaine de fédérations se sont engagées dans le processus de mise en conformité, avec l'assistance de la direction des sports.

4. Améliorations procédurales

Dans ce domaine, on relève une simplification de l'agrément des membres des organes disciplinaires, qui revenait au ministre. Désormais, cette procédure d'agrément préalable est supprimée, bien que l'Agence conserve un pouvoir d'opposition. La clarification des délais et l'extension des notifications des procédures disciplinaires au niveau international viennent compléter le dispositif.

V. Autorisations d'usage à des fins thérapeutiques

Comme le décret sur les procédures disciplinaires, le décret sur les AUT doit entrer en vigueur début avril. D'après la loi, il revient exclusivement à l'Agence de délivrer ces autorisations, selon des modalités définies par le décret.

Les AUT sont délivrées après avis de trois médecins. Une participation forfaitaire aux coûts administratifs, à établir par l'Agence, est à la charge du sportif. Le coût des examens demeure à la charge du demandeur.

Les conditions d'autorisations en France sont les mêmes que celles de l'AMA. Les AUT abrégées font l'objet de dispositions particulières, afin de prendre en compte le mécanisme de déclaration valant autorisation. La durée de validité des autorisations ne peut dépasser un an, en revanche elles sont renouvelables, avec des conditions simplifiées pour les pathologies chroniques. Les AUT délivrées par l'AFLD seront notifiées à l'AMA et aux fédérations internationales pour les sportifs des groupes cibles internationaux et transmises à la fédération française en cas de contrôle positif.

VI. Antennes médicales de prévention du dopage

Le décret du 23 décembre 2006 revoit les conditions de leur mission et de leur fonctionnement. Les nouveaux agréments sont en cours de publication. En outre, en cas de contrôle positif et de sanction disciplinaire, les fédérations doivent exiger la présentation d'une attestation d'entretien entre un médecin de l'antenne et le sportif sanctionné, avant la restitution de la licence. Cette exigence doit devenir systématique.

VII. Autres textes

Dans le domaine de la lutte contre le dopage des animaux, la loi fait le choix de confier à l'AFLD la compétence des contrôles, en harmonisant le dispositif avec celui du dopage humain. Le décret du 18 décembre 2006 régleme à la fois les procédures de contrôle et les procédures disciplinaires. J'insiste sur la nécessité de deux règlements disciplinaires distincts pour les fédérations concernées, notamment la fédération d'équitation.

Outremer, la loi prévoit la possibilité d'une extension du dispositif à la Nouvelle-Calédonie. Les autorités calédoniennes ont pris des mesures d'harmonisation qui seront complétées par une ordonnance.

VIII. Echéances 2007

Deux grandes échéances se profilent à l'horizon : la révision du Code mondial antidopage prévue à la conférence de Madrid en novembre 2007, qui pourrait conduire à une évolution du dispositif national, et la ratification de la convention de l'UNESCO, permettant d'envisager la reconnaissance en France de certaines dispositions internationales.

IX. Chantiers MJSVA 2007/2008

Parmi les projets du ministère, on peut mentionner en premier lieu un renforcement de l'efficacité du dispositif pénal, en lien avec les travaux de l'AMA et d'Interpol, mais aussi avec l'Union européenne et le Conseil de l'Europe. Le ministère des Sports, en lien avec les autres administrations concernées, examinera les orientations à prendre pour améliorer l'efficacité du dispositif pénal.

Le deuxième chantier vise à développer une stratégie de prévention du dopage, coordonnée par le ministère. Un groupe de travail national a été mis en place pour définir cette stratégie.

Enfin, la mise en œuvre de la responsabilité confiée en la matière au ministère devrait renforcer et coordonner la recherche.